

1. *Note avec satisfaction* les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Soudan en vue du règlement pacifique de la question du Soudan méridional;

2. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de son rôle efficace dans la coordination des opérations visant à secourir et à réinstaller les réfugiés et autres personnes déplacées;

3. *Réaffirme* les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, par lesquelles le Conseil a, en particulier, prié instamment les organismes des Nations Unies et tous les gouvernements d'accorder au Gouvernement du Soudan le maximum d'assistance possible en vue de secourir les réfugiés soudanais venant de l'étranger et les autres personnes déplacées, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

**2959 (XXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1971,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe<sup>16</sup>, et ayant entendu la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe<sup>17</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures déjà prises par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe depuis la création de son Bureau,

*Réaffirmant* qu'il est d'importance vitale, pour limiter les effets des catastrophes, d'aider les pays qui y sont sujets à prendre des mesures préventives et à prévoir des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe,

*Considérant* que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe doit poursuivre l'étude des moyens de renforcer et de développer des plans nationaux d'urgence et des mécanismes nationaux pour coordonner les efforts de secours en cas de catastrophe au niveau national et doit, par conséquent, disposer des moyens et des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche dans le domaine de la planification des secours,

1. *Décide*, à titre provisoire, d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars en 1973, afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le cas échéant, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Demande* au Secrétaire général d'envisager divers moyens, y compris un appui par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement,

<sup>16</sup> A/8854.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Troisième Commission, 1959<sup>e</sup> séance.

de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

**3009 (XXVII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup> — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant* sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

*Notant avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session<sup>20</sup> contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes, et qu'un nouveau rapport a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session<sup>21</sup>, incluant également des données sur l'emploi des femmes,

*Notant* qu'au 30 juin 1972 il n'y avait, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 59 fonctionnaires de classe D-2 étaient des femmes et que quatre seulement des 181 fonctionnaires de classe D-1 étaient des femmes,

*Notant en outre* que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportionnel à la classe du poste, allant de 6,2 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 40,4 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour les postes soumis à la répartition géographique, et allant de 7,3 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 39,8 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour l'ensemble du Secrétariat,

*Notant également* que, dans toutes les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés, qu'une femme seulement est à la classe D-2 et que 10 seulement sont à la classe D-1,

<sup>18</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>19</sup> Résolution 2263 (XXII).

<sup>20</sup> A/8483.

<sup>21</sup> A/8831 et Corr.1 et Add.1.

1. *Prend note avec satisfaction* de la récente nomination par le Secrétaire général d'une femme au rang de sous-secrétaire général et espère que plus de femmes seront nommées à des postes aux échelons élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;

3. *Invite instamment à nouveau* les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment à faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;

4. *Demande* aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction.

2113<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1972

### 3010 (XXVII). Année internationale de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet de faire le point des résultats positifs obtenus,

*Tenant compte* des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

*Reconnaissant* l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

*Considérant* qu'il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l'égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures tant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour garantir l'application des droits de la femme,

*Rappelant* que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l'encouragement de la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement,

*Attirant l'attention* sur les objectifs généraux et les buts minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tels qu'ils ont été définis par la Commission de la condi-

tion de la femme et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

*Considérant* qu'à cette fin la proclamation d'une année internationale de la femme permettrait d'intensifier l'action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

1. *Proclame* l'année 1975 Année internationale de la femme;

2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde;

3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951<sup>22</sup>, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l'Année internationale de la femme et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session, en 1974.

2113<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1972

### 3011 (XXVII). Peine capitale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 et 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971,

*Prenant note* de la résolution 1656 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> juin 1972,

*Notant avec intérêt* que, en application des résolutions susmentionnées, des renseignements additionnels sur la peine capitale ont été fournis par plusieurs Etats Membres<sup>23</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer le rapport qui doit être soumis au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session de façon à mettre à jour les rapports sur la peine capitale<sup>24</sup> présentés en 1962 et 1967 et à informer le Conseil des

<sup>22</sup> Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 100, p. 903.

<sup>23</sup> ST/SOA/118 et Add.1.

<sup>24</sup> *La peine capitale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.IV.15).